N° 105 FRC 2. f 11110
11110
Case folio
FRC 26674

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉGLEMENT

PRÉSENTÉS

PAR DUBOIS (des Vosges),

AU NOM DE LA COMMISSION DES INSPECTEURS,

SUR les travaux des Employés du Conseil.

Séance du 2 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LORSQUE nous sommes entrés dans la commission des inspecteurs, notre premier soin a été de connoître les devoirs que votre confiance nous imposoit. Nos recherches nous ont prouvé que l'ordre, si nécessaire dans les administrations, & sans lequel, quoi qu'on fasse, tout se

THE NEWBERRY LIBRARY

dérobe à la ſurveillance & reſte dans la confuſion, n'exiſtoit pas dans les travaux inſpectés par la commiſſion. Cette abſence d'ordre ne s'apperçoit pas également dans toutes les parties du travail : l'on remarque, au contraire, les efforts utiles qui ont déja été faits pour régulariſer l'ouvrage, claſſer les pièces & éclaircir la comptabilité.

Qu'on ne traveſtiſſe pas notre franchiſe en reproches; aucun n'eſt entré dans notre penſée. Certes, l'on a fait dans les commiſſions précédentes, pour arriver au bien, tout ce qui a été poſſible juſqu'à préſent. Ç'a été beaucoup de créer le travail, de le ſoutenir & de le ſurveiller au milieu des factions & des orages des paſſions; ç'a été beaucoup, après tant & de ſi terribles criſes politiques, d'avoir rendu le travail auſſi ſuſceptible de l'ordre & du perfectionnement que vous voulez aujourd'hui.

L'idée du projet que nous venons vous ſoumettre ne nous appartient pas; elle nous a été tranſmiſe par ceux de nos collègues qui nous ont précédés dans la commiſſion, & qui tous, avant nous, avoient reconnu la néceſſité d'un réglement : auſſi nous n'avons eu d'autre peine que celle de former un enſemble régulier de tous les travaux que nous avons trouvés établis.

Le temps eſt arrivé d'établir ſérieuſement de l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration publique; les repréſentans du peuple en doivent l'exemple dans celle qui regarde leurs travaux.

L'on n'a peut-être pas fixé aſſez ſon attention, depuis la révolution, ſur l'importance des bureaux. Ici, notre réflexion eſt générale, & nous l'appliquons à toutes les adminiſtrations. Sans doute, les bureaux ne conſtituent pas une autorité publique : mais combien leur influence eſt réelle! combien elle peut être oppreſſive, lorſqu'elle n'eſt pas dirigée vers le bien !

De quelques talens que ſoient doués les hommes qui ſont à la tête des grandes adminiſtrations, de quelque zèle qu'ils ſoient animés, il eſt au deſſus de leurs forces, je ne dis pas de tout faire, mais ſeulement de tout examiner.

Qu'on n'eſpère donc obtenir une adminiſtration ſage & vigoureuſe, telle que tous les citoyens ont droit de la prétendre dans un état libre, qu'en organiſant fortement le travail de tous les bureaux, & en n'en confiant la direction qu'à des hommes dont le civiſme & l'auſtère probité égalent les talens. Sans cela, en vain vous voudrez le bien; en vain le Directoire le voudra: votre vœu & le ſien ſeront éludés; les lois ſeront dénaturées & ſans empire; la juſtice ſera achetée ou lente, & peut-être refuſée; tous les moyens de proſpérité publique languiront. Oui, en vain la juſtice, la liberté & la bienfaiſance ſeront dans les lois, ainſi que dans les déciſions du Directoire & des miniſtres, ſi la même volonté n'eſt pas auſſi dans les bureaux, l'injuſtice, l'intrigue & l'anarchie des affaires peſeront ſur tous les citoyens; n'en doutez pas.

Nous ne cenſurons l'organiſation d'aucun bureau; nous n'attaquons aucun des employés; nous ne connoiſſons que ceux du conſeil, &, en général, nous aimons à rendre juſtice à leur zèle. En vous entretenant d'organiſation de bureaux, une réflexion, qui a frappé tous ceux qui en obſervent la marche, s'eſt préſentée naturellement, & nous l'avons énoncée.

Je reviens aux bureaux particuliers du Conſeil. Une analyſe du projet ſeroit inutile, & ne feroit qu'uſer le temps. Il faut lire & méditer les différentes parties d'un réglement, pour en ſaiſir le ſyſtème entier, & découvrir l'utilité ou les vices de ſes diſpoſitions.

Nous devons cependant vous tracer la diviſion générale du travail, & vous donner au moins un apperçu ſur l'état actuel de vos bureaux.

D'abord, la diviſion n'a pas été difficile. Il y a, en effet, dans vos bureaux, cinq parties de travail qui ſe diſtinguent & ſe ſéparent d'elles-mêmes.

1°. La préparation & l'exécution matérielle de tous les travaux du Conſeil: ce qui comprend la garde de ſon ſceau; l'expédition de ſa correſpondance; celle des procès-verbaux de ſes ſéances, ſoit pour les archives, ſoit pour l'impreſſion; l'analyſe des pétitions; le ſoin de recueillir les minutes des réſolutions, des arrêtés du conſeil & des meſſages

du Directoire, tant pour l'expédition que pour le dépôt & l'impreſſion ; la diſtribution journalière des imprimés aux repréſentans du peuple ; l'expédition de leurs congés, paſſe-ports & certificats de vie ; la diſtribution de toutes les pièces aux commiſſions ſpéciales ; un répertoire général de tous ces objets pour en faciliter la recherche ; leurs inventaires par ordre alphabétique & des matières, &c. &c. Tous ces travaux ſe rapportent directement à ceux du Conſeil, & forment une diviſion naturelle, qui en eſt proprement le ſecrétariat.

Nous n'avons pas compris dans cette diviſion les ſecrétaires-rédacteurs : leurs honorables fonctions ſe concentrent dans cette enceinte ; elles ſe lient, juſqu'à un certain point, à la légiſlation même, par la rédaction correcte & fidèle des procès-verbaux de vos ſéances. Nous laiſſons aux ſecrétaires-rédacteurs trois commis pour la miſe au net des rédactions dont ils ſont chargés, & pour la correction des impreſſions des procès-verbaux. Ce nombre eſt ſuffiſant pour les travaux courans. S'il ne ſuffiſoit pas dans quelques cas extraordinaires, le chef de la première diviſion leur enverroit de ſes bureaux les commis néceſſaires.

2°. Le ſecrétariat de la commiſſion des inſpecteurs. Il comprend le dépôt de toutes les pièces de comptabilité relative aux dépenſes du Conſeil ; la tranſcription ſur un regiſtre des arrêtés de la commiſſion & leur expédition ; la délivrance des médailles aux repréſentans du peuple ; celle des cartes aux journaliſtes & aux perſonnes qui obtiennent leurs entrées dans le palais ; le tirage des places des repréſentans du peuple dans le Conſeil, le premier de chaque mois ; le dépôt du ſceau de la commiſſion, &c.

3°. Le paiement de toutes les dépenſes du Conſeil ; l'achat & la diſtribution des fournitures ; la garde & la diſtribution du papier pour les impreſſions, des coſtumes & des matières néceſſaires à leur confection ; les impreſſions ; la conſervation des meubles & du linge ; l'entretien du palais & ſon inſpection pendant l'abſence de la commiſſion ; enfin tout ce qui a rapport aux dépenſes & à la comptabilité, forment encore une diviſion dont on conçoit toute l'importance.

4°. La classification des lois. Leur classement par ordre chronologique & de matières est un dépôt nécessaire pour les travaux du Conseil, pour ceux de chaque représentant du peuple, & sur-tout pour les membres de la commission de la classification des lois. Nous formons une division de ce travail. S'il est suivi avec autant de zèle que de méthode, il pourra servir puissamment pour arriver à une législation simple & claire, par l'abrogation de toutes les lois que les évènemens révolutionnaires ont tant multipliées, mais qui doivent disparoître avec les causes éventuelles qui les ont commandées, si l'on veut rendre possible l'étude des lois, & lever toutes les incertitudes sur leur application.

5°. Les finances. Nous comprenons sous ce mot tout ce qui a rapport aux revenus & aux dépenses publiques, à la trésorerie nationale & à la comptabilité. Plusieurs commissions spéciales sont séparément occupées de ces grands objets d'économie publique : cependant ils se lient intimement & doivent former un seul système. Nous ne vous proposerons pas de réunir toutes ces attributions dans une même commission ; elles seroient sans doute trop étendues, & nuiroient à l'activité des travaux. D'ailleurs, l'examen des finances est étranger, sous ce rapport, à votre commission des inspecteurs ; elle n'a dû s'en occuper que pour organiser & utiliser le travail des commis employés à cette partie.

Un commis est attaché à chacune des commissions de finances existantes ; ils n'ont entre eux aucun point de contact ; chacun s'occupe selon sa manière & sans communication. Qu'arrive-t-il ? Lorsque les commissions changent, les nouveaux membres n'y trouvent que des matériaux isolés & des renseignemens imparfaits : il leur est impossible de saisir la suite & l'ensemble de la législation des finances ; il faut qu'ils emploient à se procurer des données qu'ils devroient trouver sous leurs mains, un temps à consacrer à la conception & à la rédaction des lois ; ils s'instruisent par leur application & par leurs recherches ; mais déja le temps est écoulé. Les commissions se renou-

vellent : cela doit être. Les membres ſortans ne lèguent à leurs ſucceſſeurs, que les difficultés qu'ils avoient eux-mêmes éprouvées.

Pour ſuppléer en cela à notre organiſaton politique, nous avons penſé qu'il falloit former dans vos bureaux une diviſion pour les finances. Un chef inſtruit, à la tête de cette diviſion, entretiendra dans les commiſſions ſucceſſives une ſuite & un enſemble de travail qu'on ne peut ſe procurer, que par des renſeignemens ſurs & précis ſur toutes les opérations de finance. Cette diviſion, bien organiſée, ſera d'une très-grande utilité publique.

Voilà, citoyens repréſentans, l'idée générale du plan de travail que nous vous préſentons pour vos bureaux. Nous ſommes pleinement convaincus de la néceſſité de ſa prompte exécution. Pour vous en convaincre également, il ſuffira, ſans nous livrer à d'autres détails, de vous donner un ſimple apperçu de l'état de quelques objets dépendans de vos bureaux.

Vous avez dans le palais des Cinq-Cents un mobilier qui paroît aſſez conſidérable : l'on a là-deſſus des notes ; mais il n'exiſte aucun inventaire en règle.

Les pièces de comptabilité de toutes les dépenſes exiſtent ſans doute : mais elles ne ſont pas établies dans aucun dépôt sûr ; elles ne ſont pas plus claſſées, ni conſtatées par aucun inventaire en règle.

Les dépenſes de réconſtruction & de réparation du palais ſont très-conſidérables. Les comptes ne ſont pas arrêtés. Les architectes que nous avons preſſés pour les rendre, demandent encore un délai : l'ouvrage, il eſt vrai, eſt long & difficile ; mais ſi cet objet ne dépend pas d'un chef de diviſion, reſponſable, je le dis franchement, les commiſſions ſe ſuccéderont, ſans qu'elles aient pu rien terminer.

Citoyens repréſentans, le beſoin a créé ſucceſſivement vos bureaux. Il a de même appelé ſucceſſivement vos employés. Chaque bureau eſt reſté indépendant ; vos employés ſont, la plupart, des chefs. Les événemens, & ſur-tout votre état proviſoire dans votre ancienne ſalle, n'ont pas permis à vos commiſſions d'organiſer définitivement les travaux, quoique toutes en euſſent ſenti le beſoin.

Vous ne voulez pas laiſſer ſubſiſter cet état de choſes ; vous appuierez nos efforts ; vous corrigerez & perfectionnerez notre projet : il deviendra votre ouvrage, &, en l'approuvant, vous le fixerez pour long-temps. Nous avons penſé qu'il ne pouvoit recevoir que de votre ſeule autorité ſa force & ſa durée.

Notre travail, peut-être, ne plaira pas à tous ceux qu'il intéreſſe. Notre unique but a été de le rendre utile.

Vous ne conſulterez, citoyens repréſentans, que l'intérêt public. L'on parle ſans ceſſe d'ordre & de réforme. Cette expreſſion honore ſans doute le ſentiment ; mais elle continuera à n'être qu'une déclamation triviale, ſi l'on ne s'élève pas au-deſſus de toutes les conſidérations perſonnelles. Nous ſommes bien sûrs de votre opinion à cet égard.

Nous avons annexé à chaque diviſion l'état des employés : ils pourront être réduits, notamment les commis expéditionnaires & analyſeurs, au fur & meſure des vacances de places. Il ne faudra pourvoir aux remplacemens qu'après en avoir bien conſtaté le beſoin ; mais ils pourront vous paroître utiles au moins pendant quelque temps, & pour achever les travaux arriérés.

Il reſte encore, vous le ſavez, de grands devoirs à remplir pour compléter & perfectionner les inſtitutions républicaines, & toute la légiſlation.

Peut-être même trouverez-vous, ſous un autre rapport, tous vos employés néceſſaires. L'on ne doit pas en effet attacher un commis à chaque commiſſion ſpéciale : outre qu'il n'y auroit pas de quoi l'occuper, elles ſont diſſoutes de droit auſſitôt que vous avez délibéré ſur le travail qu'elles étoient chargées de préparer. Cependant les membres des commiſſions ſpéciales auroient ſouvent beſoin d'un commis, ſoit pour des recherches, ſoit pour la miſe au net de leur rapport & des projets de réſolution. Juſqu'à préſent, ils ont tout fait eux-mêmes ; mais convient-il qu'ils perdent à copier un temps qu'ils doivent à l'étude & aux travaux importans de la légiſlation ? Ainſi, après avoir

placé dans les diviſions, pour le travail courant, vos commis actuels, eu égard à l'ouvrage, à leur ancienneté & à leurs talens, les autres reſteroient, ſuivant le projet, à la diſpoſition des commiſſions ſpéciales, & devroient auſſi travailler dans les différentes diviſions, lorſqu'un travail extraordinaire les y appelleroit. Nous deſirons que vous approuviez cette idée qui concilie vos vues d'économie avec le ſervice de toutes les commiſſions ſpéciales.

Vous connoîtrez par l'état de vos employés cette partie de votre dépenſe. En l'approuvant vous-mêmes, vous aurez aſſuré leur état, & vous aurez une nouvelle garantie de leur activité & de leur zèle. Au reſte, c'eſt à votre ſageſſe à prononcer.

Quant à nous, nous avons remarqué huit places qui nous ont paru dès-à-préſent inutiles. Nous ne les avons pas portées ſur les états : ce ſont celles d'un bibliothécaire, d'un ſous-bibliothécaire, d'un inſpecteur des hommes de proprété, d'un vérificateur, de deux deſſinateurs & d'un piqueur.

Le Corps légiſlatif a une bibliothèque commune. Les deux Conſeils ne doivent pas en avoir une ſéparée. Si les commiſſions, pour leurs travaux, ont beſoin de livres, ils doivent être dépoſés dans chacune, ſous la garde & la reſponſabilité du chef de diviſion. Trois bibliothèques ne ſeroient qu'un objet de luxe, & non d'utilité publique.

A quoi peut auſſi ſervir un tapiſſier ? les murs de l'intérieur du palais ſont tous tapiſſés de marbre, de ſtuc, de couleurs ou de papier. Quand il y aura des réparations à faire aux meubles, ce qui ſera rare, ſi l'on les ſoigne, l'on prendra un ouvrier, qui ſeroit encore néceſſaire, même avec un tapiſſier.

Vous avez aujourd'hui un architecte ordinaire & un inſpecteur. Vous avez au-delà un vérificateur des mémoires, & un inſpecteur des hommes de propreté ; il y a aſſurément double emploi. Le ſoin de l'inſpecteur doit être de veiller à-la-fois à l'entretien & à la propreté du palais ; un inſpecteur particulier des hommes de propreté eſt très-inutile ; mais il le deviendroit bien davantage par l'organiſa-

tion

tion du travail : car, outre l'inſpecteur du palais, il y aura, dans le chef de diviſion, un ſurveillant reſponſable.

Le vérificateur des mémoires ne doit pas être porté ſur l'état de vos employés ; il peut, ſans doute, être encore utile juſqu'à ce que les dépenſes relatives aux réparations du palais ſoient définitivement arrêtées. Les architectes travaillent au compte général, &, à ce qu'ils qu'ils aſſurent, avec un grand zèle : c'eſt un objet bien intéreſſant qu'il ne faut pas perdre de vue. L'on pourra payer au vérificateur un travail de quelques mois ; mais l'on ne peut pas le conſidérer comme un employé, ni lui fixer un traitement annuel.

Il en eſt de même de deux deſſinateurs, qui ont paru inutiles dès ce moment, & dont le paiement a été ſupprimé, à compter du premier de ce mois.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à notre rapport. Vous connoîtrez mieux nos vues par la lecture du projet que par toutes les explications que nous pourrions donner.

Nous terminerons par les motifs d'un changement dont l'expérience nous a démontré la néceſſité, pour la nomination de votre commiſſion des inſpecteurs. Vous la renouvelez entièrement tous les trois mois ; cela nuit eſſentiellement à ſon adminiſtration : alors elle ne peut plus avoir de ſuite ni d'ordre. Chaque commiſſion eſt obligée d'étudier d'abord ſa tâche ; il faut pour cela quelque temps ; elle parvient à connoître les travaux & les comptes arriérés ; mais les trois mois ſont écoulés. Les inſpecteurs ſortent, il faut recommencer & recommencer éternellement. Je maintiens que, de cette manière, il ne ſera jamais poſſible d'arrêter tous les comptes, d'empêcher les abus qui pourroient ſe gliſſer dans les fournitures, &c. Votre adminiſtration néanmoins eſt bien importante ; & quoique l'on ait déja bien diſcouru pour la faire exercer par des citoyens étrangers aux Conſeils, vous ne la confierez qu'à vous-mêmes : quel pouvoir, autre que le vôtre immédiat, pourroit donc régler & ordonnancer vos dé-

penſes annuelles & journalières ; vos travaux, ce qui regarde votre palais, ſa police & votre ſûreté ?

Nous croyons que vous ne devez renouveler votre commiſſion des inſpecteurs, tous les trois mois, que par moitié, ſi vous voulez qu'elle puiſſe adminiſtrer économiquement & avec ordre. C'eſt une des diſpoſitions de notre projet, dont nous portons néanmoins l'exécution au premier brumaire an 7. Cette diſpoſition eſt conforme à celles de la Conſtitution ſur le renouvellement du Corps légiſlatif, du Directoire & de toutes les adminiſtrations populaires.

Le renouvellement prochain devra être de tous les membres.

PROJET DE REGLEMENT

Pour les travaux des Employés du Conseil des Cinq-Cents.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs,

Arrête les dispositions suivantes sur l'organisation des travaux de cette commission & des divers employés du Conseil.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la commission des inspecteurs se réuniront tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure.

II.

Ils ne pourront prendre aucun arrêté, ni ordonner aucun paiement qu'à la majorité des voix.

III.

Ils seront renouvelés par moitié tous les trois mois, & alternativement par trois & par deux.

Le sort déterminera, pour la première fois, les deux membres qui devront sortir au premier brumaire an 7.

Le renouvellement prochain sera de tous les membres.

IV.

Les secrétaires-rédacteurs du Conseil auront trois commis pour la mise au net de la rédaction des procès-verbaux.

V.

Les huissiers du Conseil seront sous la surveillance immédiate du Conseil & de la commission.

VI.

Il y aura un garçon de bureau pour la commiſſion des inſpecteurs.

Etat nominatif des ſecrétaires-rédacteurs, meſſagers d'état & huiſſiers près du Conſeil.

Noms.	Prénoms.	Appointemens.
	Secrétaires - rédacteurs.	
Gleizal,	Claude	5,000 francs.
Levasseur,	Antoine - Louis	5,000 -
	Meſſagers d'état.	
Fournier,	Antoine	4,000
Projean,	Joſeph - Etienne	4,000
Séveſtre,	Achille	4,000
Taveau,	Louis - Jacques - Marciſſe - Fortuné	4,000
	Huiſſiers.	
Balza,	Jean - Baptiſte	2,000
Bertholet,	François	2,000
Borel - Rogat,	Arman - Jean - Baptiſte	2,000
Brunier,	Jean	2,000
Dufriche,	Jacques	2,000
Gérard,	Jean - Jacques	2,000
Jeuneſſe,	Louis	2,000
Leblanc,	Jean	2,000
Rebours-Courvol,	Nicolas	2,000
Tourneminé,	Jean - Alexandre	2,000
	Commis expéditionnaires des ſecrétaires-rédacteurs.	
Capdeville,	Jean - Baptiſte	2,000
Durdan jeune',	Clair	2,000
Hermann,	Frédéric	2,000
	Total, ...	52,000 francs.

CHAPITRE II.

Organisation des bureaux.

PREMIÈRE DIVISION.

Secrétariat du Conseil.

§. PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le chef de la première division en dirigera & surveillera les travaux sous sa responsabilité.

§. II.

II.

Sont comprises dans cette division les attributions suivantes :

1°. La garde du sceau du Conseil.

2°. L'expédition de tous les travaux dépendans des procès-verbaux des séances du Conseil, des pièces qui y sont relatives, après leur remise par les secrétaires-rédacteurs ; des résolutions, arrêtés & messages résultans de la correspondance constitutionnelle du Conseil avec le Directoire exécutif.

3°. La réception des lettres & paquets adressés au Conseil ; celle des mémoires, adresses & pétitions remises pour le Conseil, en se conformant aux dispositions de l'article VI de la loi du 28 fructidor an troisième ; l'expédition de la correspondance que ces pièces nécessitent ; l'ordre à établir dans la réception de ces pièces, leur analyse & distribution aux différentes commissions.

4°. La surveillance de tous les secrétaires-commis employés aux commissions spéciales.

A cet effet, le chef divisionnaire envoie, sur la demande des membres des commissions, le nombre des secrétaires-commis dont ils ont momentanément besoin, lesquels sont tenus de retourner à leur poste

aussitôt après que les travaux auxquels ils ont été employés sont terminés.

5°. Celle du bureau de la distribution des imprimés.

6°. Enfin la direction & surveillance de tous les travaux des bubureaux faisant partie de cette division, & l'expédition de tout ce qui émane directement du Conseil des Cinq-Cents.

§. III.

Dispositions sur l'exécution des attributions mentionnées en l'article précédent.

III.

Le chef de cette division reçoit, tous les jours, des rédacteurs, ou fait recevoir le procès-verbal de la séance du Conseil, après avoir été lu & signé par le président & les secrétaires; ensemble toutes les pièces qui en dépendent & qui y sont relatives : il en est donné récépissé aux secrétaires-rédacteurs pour leur servir de décharge.

IV.

Immédiatement après cette remise, le chef de cette division fera faire deux expéditions du procès-verbal: l'une, après avoir été collationnée, sera envoyée de suite à l'impression, & l'autre, signée des président & secrétaires, accompagnée des pièces, minutes d'arrêtés & des résolutions, sera déposée aussitôt après aux archives du Corps législatif; la première minute devant rester au secrétariat pour y avoir recours au besoin.

V.

Seront expédiés avec la même activité, & après la seconde lecture certifiée par les secrétaires du Conseil au bas de chaque minute, les résolutions, arrêtés, messages aux Conseil des Anciens & au Directoire exécutif; le tout scellé & collationné.

V I.

Il sera ouvert, à la section des renseignemens, un registre en forme de journal, pour y inscrire les demandes des représentans du peuple & autres citoyens, auxquelles il est répondu dans le jour ou le lendemain, suivant le temps que nécessiteront les recherches.

V I I.

Il sera donné communication des pièces & procès-verbaux; mais sans déplacement.

Aucune expédition de pétition ne sera délivrée authentiquement sans une autorisation du Conseil.

Les extraits des procès-verbaux seront délivrés en bonne & due forme comme par le passé.

V I I I.

Conformément aux dispositions de l'article VI de la loi du 28 fructidor an 3e, la correspondance est ouverte journellement; toutes les pièces sont enregistrées, analysées, classées & présentées à l'ouverture de chaque séance aux président & secrétaires du Conseil; ils en déterminent l'usage, & le renvoi ordonné par le Conseil est signé par deux secrétaires; il sera tenu un état général de toutes les lettres *taxées* adressées au Conseil.

La rédaction de toutes les lettres à adresser par le bureau du Conseil aux autorités constituées & autres citoyens, relativement à leurs réclamations, est soumise à l'examen des président & secrétaires; les minutes sont transcrites sur un registre particulier.

I X.

Toutes les pièces & messages du Directoire exécutif, sur lesquels des commissions auront été créées, seront enregistrés à la section des procès-verbaux, & envoyés de suite à celle centrale, qui, après un nouvel enregistrement d'ordre, les distribue aux différentes commissions; à cet effet, les membres en seront prévenus par écrit.

Il ſera formé & affiché un tableau de toutes les commiſſions, au fur & meſure qu'elles ſeront nommées : ce tableau indiquera auſſi celles des commiſſions dont les opérations ſeront terminées.

§. IV.

X.

Les bureaux de cette diviſion ſeront compoſés de ſept ſections, & d'un premier commis attaché auprès du chef diviſionnaire pour le recueillement, l'ordre & le claſſement des procès-verbaux & de toutes les pièces deſtinées à être envoyées aux archives du Corps légiſlatif, & de celles qui doivent demeurer au dépôt du ſecrétariat.

Le même commis ſera chargé, ſous la ſurveillance du chef, du collationné des réſolutions, arrêtés, extraits & de l'appoſition du ſceau.

Chacune de ces ſections ſera dirigée par un premier commis comptable envers le chef diviſionnaire.

Elles ſont déſignées ainſi qu'il ſuit.

§. V.

Procès-verbaux.

Première Section.

Elle comprend l'obligation de recueillir au bureau du Conſeil & auprès des rapporteurs les minutes des réſolutions & des arrêtés, la formation & la ſurveillance de l'impreſſion du feuilleton & des rapports dont l'impreſſion eſt ordonnée, les renſeignemens à donner ſur les lois, arrêtés, &c. la tenue des répertoires & du journal des réclamations.

Un premier commis,

Un commis d'ordre,

Et un expéditionnaire ſeront employés à cette ſection.

§. VI.

§. VI.

Deuxième Section.

Elle comprend l'enregiſtrement & les renvois des pièces, la tenue des répertoires & regiſtres des commiſſions, les congés, paſſe-ports & certificats de vie, l'analyſe & l'inventaire des meſſages, lois & actes de rejet, celle des récépiſſés, &c.

Un premier commis.

Deux analyſeurs, chargés de la tenue des regiſtres, ſeront employés à cette ſection.

§. VII.

Troisième section.

Elle comprend l'expédition des procès-verbaux pour l'impreſſion, l'expédition de la ſeconde minute originale à mettre au net pour le dépôt aux archives du Corps légiſlatif.

Un premier commis,

Cinq expéditionnaires ſeront employés à cette ſection.

§. VIII.

Quatrième section.

Elle comprend l'expédition des réſolutions, extraits, arrêtés, meſſages, leur enregiſtrement, le collationné des procès verbaux, &c.

Un premier commis,

Trois expéditionnaires ſeront employés à cette ſection.

Deux garçons de bureau ſeront attachés à ces quatres premières ſections.

§. IX.

Cinquième section.

Elle comprend les dépêches & la correſpondance du Conſeil, la première analyſe & l'enregiſtrement des pièces, &c.

Un premier commis,
Quatre analyſeurs,
Un expéditionnaire teneur de regiſtres,
Et un garçon de bureau ſeront employés à cette ſection.

§. X.

Sixième section.

Elle comprend l'enregiſtrement par ordre alphabétique & analytique de toutes les pièces, leur diſtribution aux commiſſions, le dépôt de commis expéditionnaires pour les travaux des commiſſions, la formation du tableau à afficher, &c.

Un premier commis,
Deux analyſeurs,
Six expéditionnaires pour les travaux des commiſſions ſpéciales, ceux extraordinaires des différentes ſections, & deux garçons de bureau, ſeront employés à cette ſection.

§. XI.

Septième section.

Elle comprend la diſtribution des imprimés, la collection à former d'un exemplaire de toutes les pièces qui s'y diſtribuent, pour être conſultées par les repréſentans du peuple; un regiſtre en forme de répertoire pour faciliter les recherches, &c.

Un premier commis,
Un expéditionnaire diſtributeur & un garçon de bureau ſeront employés à cette ſection.

Etat nominatif des secrétaires-commis à employer définitivement dans les différentes sections formant la première division qui est le secrétariat du Conseil des Cinq-Cents.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemt
Giraud,	Félix-Dominique	Chef de division, chargé de la garde du sceau du Conseil.	5,000 fr.
Dubois,	Pierre-Elisabeth	Premier commis.	3,600
PROCÈS-VERBAUX.			
Première Section.			
Recueillement des pièces, &c.			
Durdan l'aîné,	Jacques-François	Premier commis.	3,600
Arsouval,	Etienne	Commis-analyseur.	2,400
Deuxième Section.			
Enregistrement, &c.			
Pervillé,	Alexandre	Premier commis.	3,600
Tranoy,	Antoine-Charles	Analyseur.	2,400
Hébert,	François-Louis	Analyseur.	2,400
Troisième Section.			
Expédition des procès-verbaux, &c.			
Saintard,	J.-B.-Simon	Premier commis.	3,600
Biard,	Antoine-Joseph	Expéditionnaires.	2,000
Bourgoin,	G.-Martin		2,000
Amiar,	Jacques		2,000
Lareuille,	Jean-Augustin		2,000
Quatrième Section.			
Expédition des résolutions.			
Barbe,	J.-Jacques	Premier commis.	3,600
Robin,	J.-Louis	Expéditionnaire.	2,000
Voulland,	Jean-Henri	Expéditionnaire.	2,000
			42,200 fr.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
D'autre part.	. . . . .	. . . . .	42,200 fr.
* Lecœur,	Jean	Garçon de bureau.	900
Buael,	Louis	Garçon de bureau.	900
	Cinquième Section.		
	Dépêches.		
Thibault,	Georges-Antoine	Premier commis.	3,600
Chéron,	Louis-Nicolas	Analyseur.	2,400
Perrier,	Etienne-Fr.-Pierre	Analyseur.	2,400
Delcambe,	Léand.-Am.-Xav.	Analyseur.	2,400
Verret,	Jean-Baptiste	Analyseur.	2,400
Touzard,	Philippe-Joseph.	Garçon de bureau.	900
	Sixième Section.		
	Distribution & dépôt de commis, &c.		
Froffard père,	Claude-Louis	Premier commis.	3,600
Bachot,	Noël	Analyseur.	2,400
Rouffel,	Pierre-Jos.-Alexis	Analyseur.	2,400
Froffard fils,	François-Nicolas	Expéditionnaire.	2,000
Roubaud,	François-Paul-Max.	*Idem.*	2,000
Front,	Pierre-Martin	*Idem.*	2,000
Durdan,	Louis	*Idem.*	2,000
Durand,	René-François	*Idem.*	2,000
Rey,	François-Joseph	*Idem.*	2,000
Denis,	François-Jean	Garçon de bureau.	900
** Lacambre,	Simeon	*Idem.*	900
Blanchet,		*Idem.*	900
	Septième Section.		
	Distribution, &c.		
Giraud jeune,	Joseph	Premier commis.	3,600
Villeneuve,	Guillaume	Expéditionnaire.	2,000
Amelot,	Charles-Louis	Pour le retirem. des lettres.	1,800
Labarde,	Jean	Garçon de bureau.	900
	Total		89,500 fr.

* Ils devront faire le service des quatre premières sections des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état & des huissiers.

** Pour le service de la section & des commissions spéciales.

CHAPITRE III.

DEUXIÈME DIVISION.

Secrétariat de la commiſſion des inſpecteurs.

§. PREMIER.

XI.

Le chef de cette diviſion en dirigera & ſurveillera auſſi les travaux, ſous ſa reſponſabilité.

§. II.

Sont compriſes dans cette diviſion les attributions ſuivantes ;

1°. Le dépôt, la ſurveillance & la reſponſabilité de toutes les pièces de comptabilité ;

2°. Le dépôt des lois & arrêtés du Conſeil relatifs aux fonctions de la commiſſion des inſpecteurs, de la collection des procès-verbaux, du bulletin des lois & du feuilleton des réſolutions du Conſeil, &c. ;

3°. Le dépôt des inventaires, des rapports, & de toutes les pièces de la correſpondance de la commiſſion des inſpecteurs ;

4°. La délivrance des médailles & des cartes aux repréſentans du peuple.

5°. La délivrance des cartes aux journaliſtes & aux perſonnes qui obtiennent leur entrée auprès du Conſeil ;

6°. La ſurveillance des tribunes des journaliſtes ;

7°. La rédaction, la tranſcription & l'expédition du procès-verbal des ſéances de la commiſſion ;

8°. La réception & l'enregiſtrement des diverſes pétitions, demandes de places & rapports des chefs diviſionnaires ;

9°. Le tirage des places des repréſentans du peuple au Conſeil, le premier de chaque mois, en exécution de la loi du 28 fructidor an 3 ; la formation du tableau réſultant de ce tirage ;

10°. La ſurveillance de l'exécution des conſignes données par la commiſſion ;

11°. Le dépôt du timbre.

§. III.

Diſpoſitions ſur l'exécution des attributions mentionnées en l'article précédent.

XII.

Les pièces de comptabilité ſont confiées, après l'apuration des comptes, au chef de la deuxième diviſion, ſous ſa reſponſabilité.

XIII.

Il en eſt de même, 1°. des lois & arrêtés du Conſeil, relatifs aux fonctions de la commiſſion des inſpecteurs, dont il fait enregiſtrer & tranſcrire une notice par ordre de ſection, ſur un tableau qui demeurera affiché dans la ſalle de la commiſſion ;

2°. De l'ordre à établir dans la collection générale des lois, des procès-verbaux & du feuilleton des réſolutions.

XIV.

Sont auſſi confiés au chef de cette diviſion, ſous ſa reſponſabilité, les inventaires de meubles, les mémoires de bâtimens, & toutes les pièces de la correſpondance de la commiſſion des inſpecteurs.

XV.

La correſpondance de la commiſſion eſt tranſcrite ſur un regiſtre ouvert à cet effet ; il y aura de plus un répertoire pour faciliter les recherches.

XVI.

La délivrance des médailles ou cartes aux repéſentans du peuple

se fait sur la simple présentation du procès-verbal de leur nomination & de leur inscription aux archives.

Toutes ces délivrances sont constatées sur un registre particulier.

XVII.

La délivrance des cartes aux journalistes se fait d'après les ordres positifs de la commission ; on exige de la part des journalistes la déclaration du titre du journal qu'ils rédigent, le nom du propriétaire & sa demeure.

Les *laissez-passer* se donnent également aux personnes désignées par la commission ; on tient registre de leurs noms, demeures & professions.

Les arrêtés de la commission sont transcrits sur un registre ouvert à cet effet.

Le chef de division tiendra un répertoire général des arrêtés, par ordr alphabétique.

XVIII.

Le chef de division délivre les extraits nécessaires du procès-verbal, après avoir été collationnés & certifiés par le président & le secrétaire de la commission.

XIX.

Les pétitions, demandes de places & rapports adressés à la commission, sont préalablement analysés & enregistrés dans les bureaux de la division.

XX.

Si le second jour du tirage des places des représentans du peuple au Conseil l'opération n'est pas terminée, le chef divisionnaire invite le président à tirer les places des absens.

De suite il est formé un tableau des représentans avec les numéros qui ont été tirés, & il est affiché aux portes de la salle.

XXI.

L'exécution des consignes données par la commission aux différens postes est confiée, pendant son absence, à la surveillance du chef divisionnaire, qui en rend compte à la commission.

Les consignes sont enregistrées :

Un premier commis,

Un commis d'ordre,

Un analyseur,

Et un garçon de bureau, sont employés à cette division.

État nominatif des Employés de la deuxième division, attachés au secrétariat de la commission des Inspecteurs du palais du Conseil des Cinq-Cents.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
Beaupré,	François-Jean	Chef de la deux. division.	5,000 fr.
Carbonnnier,	Jean-Marie	Premier commis.	3,600
Leblond,	Michel-Bazire	Analyseur.	2,400
Lacroix,	Bertrand	Analyseur.	2,400
Raimbault,	Loup	Garçon de bureau de la commission des inspecteurs.	900
Denoyer,	Jean-Nicolas	Garçon de bureau de la division.	900
	Total.		16,600

CAPITRE VI.

CHAPITRE IV.

TROISIEME DIVISION.

Paiemens & comptabilité.

§. PREMIER.

XXII.

Le chef de la troiſième diviſion fournira une caution de cinquante mille francs en immeubles, laquelle ſera reçue par la commiſſion des inſpecteurs.

Il dirigera & ſurveillera, ſous ſa reſponſabilité, les travaux de ſa diviſion.

§. II.

Attributions de la troiſième diviſivion.

1°. Le paiement de toutes les dépenſes;

2°. L'achat & la diſtribution de toute eſpèce de fournitures;

3°. La garde & la diſtribution du papier pour les impreſſions, des coſtumes & des matières néceſſaires à leur confection;

4°. Les impreſſions;

5°. La conſervation des meubles & du linge;

6°. L'entretien du palais;

7°. Linſpection du palais pendant l'abſence de la commiſſion.

Cette diviſion eſt partagée en quatre ſections.

§. III.

PREMIÈRE SECTION.

Comptabilité.

La première ſection comprend le paiement de toutes les dépenſes;

la confection des états pour le paiement des indemnités ordinaires ; des frais de voyage, & des indemnités à cause de la suppression du contre-seing aux représentans du peuple ; leurs déclarations pour frais de route ; la tenue des livres de comptabilité ; l'enregistrement & le contrôle des bons de caisse ; la confection de tous états nécessaires à la reddition des comptes ; la correspondance avec la trésorerie nationale.

Un premier commis,

Deux commis expéditionnaires,

Un payeur subordonné au premier commis, pour les écritures seulement,

Un garçon de caisse, seront employés à cette section.

§. IV.

Ordre de travail pour la première section.

XXIII.

Tout paiement doit être autorisé par la commission des inspecteurs.

XXIV.

Le chef de la deuxième division donne extrait du procès-verbal d'adjudication, ou de l'arrêté de la commission aux fournisseurs & entrepreneurs en faveur desquels le paiement est ordonné ; cet extrait, certifié conforme par le président & le secrétaire de la commission, devient pièce de comptabilité pour le chef de la troisième division.

XXV.

Toutes les sommes que le chef de la troisième division recevra dans sa caisse, pour le service du Conseil, seront portées sur un registre particulier.

XXVI.

Tous les paiemens sont enregistrés sur un journal général, transc-

crits sur un compte ouvert pour chaque nature de dépense, & reportés sur un compte ouvert pour chaque partie prenante.

XXVII.

Le primidi de chaque décade, le chef de la division présente à la commission le compte des recettes & des dépenses faites par lui pendant les dix jours précédens, ensemble la situation de sa caisse & l'état par apperçu des sommes qui lui sont nécessaires pour faire face au service pendant la décade courante.

XXVIII.

A la fin de chaque trimestre, le chef de division rend à la commission un compte général des recettes & des dépenses faites par lui, en vertu d'autorisations de la commission pendant les trois mois précédens.

Ce compte se divise en autant de chapitres, sections & paragraphes qu'en comprend la loi qui a accordé les fonds; de manière que la commission puisse connoître sa situation à l'égard de chaque partie du service.

Ce compte général, après son apurement, sera imprimé & distribué aux représentans du peuple des deux Conseils.

XXIX.

Les états pour le paiement des indemnités ordinaires & de celles accordées pour la suppression du contre-seing sont présentés à la signature de la commission, le 28 de chaque mois.

XXX.

Les déclarations des représentans du peuple pour leurs frais de route sont reçues par cette section; ces déclarations doivent être signées par les représentans du peuple.

XXXI.

La correſpondance de la commiſſion avec la tréſorerie nationale eſt tranſcrite ſur un regiſtre ouvert à cet effet.

§. IV.

IIe. Section.

Impreſſions ; fournitures , garde-meuble.

La ſeconde ſection comprend la vérification des impreſſions & de la conſommation du papier, la garde des magaſins, la diſtribution de toutes les fournitures, ainſi que des coſtumes, la conſervation des meubles, du linge, la confection des inventaires & la reddition de tous comptes relatifs à cette ſection.

Un premier commis,
Un expéditionnaire,
Une femme pour le ſoin du linge,
Un fourrier,
Six hommes de peine, ſeront employés à la ſeconde ſection.

§. V.

Ordre de travail pour la ſeconde ſection.

XXXII.

L'imprimeur du Conſeil produit, chaque jour, à cette ſection l'état des impreſſions qu'il a faites la veille. Cet état doit être certifié par le chef de la première diviſion, ou appuyé de bons ou ordres de la commiſſion.

XXXIII.

L'imprimeur produit ſon mémoire tous les mois ; il doit être véri-

fié sur les bons ou états qu'il fournit chaque jour.

XXXIV.

La commission arrête un tarif, d'après lequel on vérifie les prix portés au mémoire de l'imprimeur.

XXXV.

Toutes distributions de fournitures, soit pour la salle du Conseil, soit pour les commissions, bureaux, vestiaires & corps-de-garde, doivent être autorisées par la commission des inspecteurs.

XXXVI.

Sont exceptées de l'article précédent, les distributions de papier d'impression, qui se font sur les bons de l'imprimeur.

XXXVII.

La distribution des costumes aux Représentans du peuple se fait, sur la simple présentation de leur part de leur inscription aux archives & de leur médaille.

Toutes distributions de fournitures pour l'entretien des costumes doivent être autorisées par la commission des inspecteurs.

XXXVIII.

Dans les premiers jours de chaque mois, le chef de division présente à la commission l'état des marchandises dont l'achat lui paroît nécessaire, avec l'apperçu de la dépense qu'il doit occasionner.

XXXIX.

Le chef de la division rend ses comptes, en cette partie, à la fin de chaque trimestre. Ce compte doit être appuyé des autorisations données par la commission, pour l'achat des marchandises & des bons délivrés par elle pour leur distribution.

Ce compte sera aussi imprimé & distribué aux membres des deux Conseils.

XL.

Il sera fait dans le mois, au plus tard, un inventaire général de tous les meubles appartenans au Conseil; copie en forme sera remise au secrétariat de la commission, après avoir été cotée & paraphée par les président & secrétaire de la même commission.

Cet inventaire sera contrôlé sur les inventaires déja existans, & sur les autres renseignemens que la commission pourra se procurer.

XLI.

Les chefs de division sont responsables de tous les effets servant à l'ameublement des bureaux confiés à leur direction.

XLII.

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les chefs de division donneront reçu à cette section des meubles & effets qui se trouveront dans leurs locaux respectifs au moment de la confection de l'inventaire général; les chefs de division sont autorisés à tirer des reçus des premiers commis qui leur seront subordonnés.

Ces reçus seront déposés au secrétariat de la commission, après avoir été cotés & paraphés par ses président & secrétaire.

XLIII.

Il sera fait chaque année, à compter du premier vendémiaire an 7, un recensement général des meubles, d'après lequel la deuxième section est tenue de soumettre à la commission l'état des meubles acquis, ainsi que de ceux détruits ou défectueux.

XLIV.

La garde & l'entretien du linge sont confiés à une femme, qui en est responsable.

XLV.

Les chefs de diviſion, les premiers commis, les garçons des commiſſions & les commandans des poſtes donnent reçu au fourrier, du bois qu'il eſt autoriſé à leur délivrer; ces bons ſont enregiſtrés, pour ſervir de contrôle à la conſommation.

XLVI.

L'article XXXVIII eſt applicable à l'achat & à la réparation des meubles & du linge ainſi qu'à l'achat du bois.

§. VI.

Troisième section.

Elle comprend l'inſpection des réverbères, lampes & appliques répandus dans les cours, corridors & ſalles du palais; l'inſpection des garçons de ſalle, des coſtumes, des portiers, des hommes de propreté & des hommes attachés aux écuries, de l'intérieur du palais pendant l'abſence de la commiſſion, & généralement de tout ce qui tend à y aſſurer le bon ordre & la tranquillité.

Un ſurveillant,
Sept garçons de ſalle,
Seize garçons des coſtumes,
Quatre portiers,
Un ſurveillant des écuries,
Deux cochers,
Deux palefreniers,
Un porteur d'eau,
Une femme aux aiſances, ſeront employés à cette ſection.

§. VII.

Ordre de travail pour la troiſième ſection.

XLVII.

Le ſurveillant eſt chargé de veiller à l'exécution des arrêtés relatifs

à la police, du bon ordre à maintenir dans l'intérieur du palais; d'inſpecter l'éclairage; de la ſurveillance de la police du jardin, & généralement de tenir la main à tout ce qui tend à aſſurer la tranquillité dans l'intérieur du palais.

Il veille également à ce que perſonne ne s'introduiſe furtivement dans le pavillon des coſtumes.

Il ſurveille l'exécution des conſignes données aux portiers par le chef de diviſion.

Il ſurveille la nourriture & l'entretien des chevaux, la bonne tenue des voitures.

XLVIII.

Il porte ſur lui une marque diſtinctive, qui eſt miſe en conſigne à tous les poſtes du palais.

XLIX.

Il rend compte, jour par jour, & par écrit, au chef de diviſion; il eſt tenu d'enregiſtrer ſes rapports pour y avoir recours au beſoin.

Le chef de diviſion rend le même compte à la commiſſion.

L.

Il eſt autoriſé à arrêter tous perturbateurs ou violateurs des arrêtés de la commiſſion dans l'intérieur du palais, de les y traduire, ſi elle eſt aſſemblée, ou de les faire conduire au corps-de-garde, ſi la commiſſion eſt ſéparée.

LI.

Pour l'exécution de l'article ci-deſſus, le ſurveillant eſt autoriſé à requérir la force armée chargée de la garde du palais.

Les deux articles précédens ſeront mis en conſigne dans tous les corps-de-garde.

LII.

LII.

En cas d'incendie pendant l'abſence de la commiſſion, le ſurveillant eſt tenu de prendre les ordres du chef de la diviſion.

Celui-ci donnera ſur-le-champ avis de l'événement aux membres de la commiſſion qui devront ſe réunir auſſitôt.

QUATRIÈME SECTION.

Bâtimens.

Cette ſection comprend l'entretien des bâtimens, la confection des travaux d'embelliſſement, la ſurveillance des hommes de propreté, & généralement de tout ce qui tend à aſſurer la ſalubrité dans l'intérieur du palais.

Un architecte,
Un inſpecteur,
Quinze hommes de propreté,
Cinq hommes à la chambre de veille,
Un jardinier,
Un orangiſte,
Un fontainier,
Un feutier,
Seront employés à cette ſection.

Deux garçons de bureau ſeront auſſi employés pour le ſervice de toute la troiſième diviſion.

LIII.

Tous les travaux d'embelliſſement, ou autres, ne pourront être ordonnés par l'architecte que, préalablement, le devis eſtimatif n'en ait été préſenté par lui à la commiſſion, qu'il n'ait été adopté par elle, & qu'elle n'ait ordonné l'exécution des ouvrages.

Rapport & projet par réglement de Dubois (des Voſges).

L I V.

Les mémoires des entrepreneurs ne seront reçus par le chef de la division, pour être présentés à l'ordonnance de la commission, qu'autant qu'ils seront appuyés des devis approuvés par la commission.

Toutes dépenses faites sans les formes prescrites ci-dessus seront rejetées.

L V.

Les travaux d'entretien & de réparations urgentes, dont la dépense n'excédera pas cinquante francs, sont exceptés des articles ci-dessus; cependant l'architecte sera tenu de produire, à la section des dépenses, copies de tous les attachemens des entrepreneurs.

Le tout sera soumis à la commission dans le délai de vingt-quatre heures.

L V I.

L'architecte sera chargé de la surveillance des hommes de propreté, des hommes de la chambre de veille, des pompiers, du jardinier & du fontainier.

L V I I.

L'inspecteur suppléera l'architecte, en cas d'absence ou de maladie.

État nominatif des ſecrétaires commis & employés, à placer définitivement dans les quatre ſections, formant la troiſième diviſion.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
Février,	Jean-Louis,	Chef de diviſion.	(1) 6,000 fr.
Darmaing,	Jean-Pierre,	Premier commis.	3,600
	Première Section.		
	Comptabilité.		
Lalleman,	Antoine-Georges-Jean	Premier commis.	3,600
Darmaing fils,	Edme-Jean-Marie	Expéditionnaire.	2,000
Dupontchambon,	Frédéric	*Idem.*	2,000
Proquez,	Charles	Payeur.	2,000
Maillard,	Louis	Garçon de caiſſe.	900
	Section II.		
	Impreſſions, fournitures, garde-meuble.		
Loriot,	Joſeph	Premier commis.	3,600
Faure,	Jacques-Henri	Expéditionnaire.	2,000
Citoyenne Février,	Catherine-Françoiſe	Pour le ſoin du linge.	800
Hautefeuille,	François-Paul	Fourrier.	1,000
Moguet,	Etienne-Alexandre-Benoît	Porteur de bois & des papiers d'impreſſion.	700
Laſalle,	Louis-Nicolas	*Idem.*	700
Guittard,	Julien	*Idem.*	700
Michel,	François-Dominique	*Idem.*	700
Danglare,	Michel	*Idem.*	700
Renaud,	Jacques	*Idem.*	700
	Section III.		
	Inſpection.		
Lando,	Blaiſe	Surveillant.	2,000
Laſalle,	Louis-Nicolas	Premier garçon de ſalle.	1,000
Bertaut,	Louis-Michel-François	*Idem.*	900

(1) Eu égard au cautionnement qu'il eſt tenu de fournir.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
Normand,	Antoine	Garçon de salle.	900 fr.
Margue,		*Idem.*	900
Devaux,	Joseph	*Idem.*	900
Jaquinot,	Jean	*Idem.*	900
Salogne,	Antoine	*Idem.*	900
Dupujols,	Pierre	Chef des garçons de costumes.	2,000
Loriot,	Jean-Baptiste	Garçon.	900
Dupuis,	Gabriel	*Idem.*	900
Rayes,	Adelaïde-Florent	*Idem.*	900
Henry,	André	*Idem.*	900
Legrand,	Jean-Baptiste	*Idem.*	900
Rancelant,	Jean-Nicolas	*Idem.*	900
Deluque,	Jean-Jacques	*Idem.*	900
Mangeot,	Claude-Bonaventure	*Idem.*	900
Demange,	François	*Idem.*	900
Schmildt,	François Joseph	*Idem.*	900
Letourneur,	Jean	*Idem.*	900
Bret,	Pierre Gabriel	*Idem.*	900
Dezuben,	François	*Idem.*	900
Amelot,	Martin	*Idem.*	900
Larigot,	Jean-Pierre-François	*Idem.*	900
Rozé,		Surveillant des écuries.	300
Goualin,	Charles	Cocher.	900
Pierron,	Jean-François	Cocher.	900
Louvrier,	Jean	Palefrenier.	700
Crozatier,	Antoine	*Idem.*	700
Vosseur,	Simon	Portier.	700
Bourges,	Charles	*Idem.*	700
Dethez,	Pierre-Joseph	*Idem.*	700
Citoye. Mercier,		*Idem.*	700
Citoye. Lecœur,	Marie-Madeleine-Simon	Aux aisances.	540
Bouges,		Porteur d'eau.	300

Section IV.

Bâtimens.

Gisors,		Architecte.	3,600
Gisors,	Alexandre-Jean-Bap.-Gui	Inspecteur des bâtimens.	3,600
Gisors,	Anne-René, *dit* Alphonse	Homme de propreté.	700

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
Valon,	Joſeph	*Idem.*	700 fr.
Leconte,	Louis-Auguſtin	*Idem.*	700
Queſtel,	Louis Etienne	*Idem.*	700
Dumax,	Pierre	*Idem.*	700
Dumax,	Joachim	*Idem.*	700
Connefroy,	Pierre-Antoine	*Idem.*	700
Laurence,	Jean	*Idem.*	700
Merlot,	Adrien-Joſeph	*Idem.*	700
Zeude,	Charles	*Idem.*	700
Jacquot,	Thomas	*Idem.*	700
Gileart,	Jacques-François	*Idem.*	700
Cupif,	Céleſtin-Pierre-Joſeph	*Idem.*	700
Mathieux,	Antoine	*Idem.*	700
Gaudé,	Michel	*Idem.*	700
Evrard,	Jean-Gilles	Feutier.	900
Gravin,	Saint-Leu.	Homme à la chambre de veille.	540
Percheron,	Louis	*Idem.*	540
Collaſſée,	François-Joſeph	*Idem.*	540
Renaud,	Charles	*Idem.*	540
Malardier,		*Idem.*	540
Leſage,		Orangiſte.	1,000
Hériſſon,		Jardinier.	1,500
Feron,		Fontainier.	1,200
Lagny, Girard-Maire,	Gérard, Michel	Garçons de bureau pour le ſervice de la troiſième diviſion.	1,800
	Total,		89,500 fr.

CHAPITRE V.

QUATRIEME DIVISION.

Classification des lois.

§. PREMIER.

LVIII.

Le chef de cette division en surveillera les travaux, sous sa responsabilité & sous la direction des membres qui composent la commission de la classification des lois.

§. II.

LIX.

Les attributions de la quatrième division comprennent :

1°. Le dépôt de toutes les lois depuis 1789, & des arrêtés du Directoire exécutif ;

2°. Leur classement par ordre chronologique & de matières ;

3°. Leur enregistrement pour servir de contrôle aux différentes collections qui composent ce dépôt ;

4°. L'établissement de la concordance entre les dispositions des lois rendues, modifiées ou abrogées par de nouvelles lois, & la subdivision que nécessite ce travail.

§. III.

LX.

Les travaux de la quatrième division sont partagés en cinq sections ; savoir, *civile*, *criminelle*, *administrative*, *force publique* (de terre & de mer) & *finances*.

LXI.

Ces cinq sections sont sous-divisées, ainsi qu'il suit :

Section civile.

1°. Droit privé.....
- État des personnes.
- Les biens.
- Les transactions.

2°. Organisation judiciaire..
- Arbitrage volontaire.
- Conciliation.
- Justice de paix.
- Organisation, attribution & division des tribunaux civils.
- Greffiers.
- Huissiers.
- Avoués.
- Notaires.
- Tribunaux de commerce.
- Tribunal de cassation.

3°. Procédure devant les...
- Juges-de-paix.
- Tribunaux civils de département.
- Tribunaux de commerce.
- Tribunal de cassation.

Section criminelle.

1°. Police de sûreté, police judiciaire & correctionnelle.
2°. Instruction criminelle par jurés.
3°. Code pénal.
4°. Tribunaux criminels & la haute-cour.
5°. Prisons, maisons d'arrêt & de justice.

Section administrative.

1°. Division du territoire français par rapport à l'administration.

2°. Organisation des administrations municipales & départementales, leurs pouvoirs, fonctions & rapports.

3°. Administration des propriétés communales.

4°. Agriculture.....
- Usages ruraux & la police rurale.
- Desséchemens & défrichemens.
- Haras, éducation des animaux, les épizooties.
- Écoles vétérinaires.
- Police des bois & forêts, considérés comme propriétés privées.

5°. Sciences & arts.....
- Instructions & recherches scientifiques.
- Arts mécaniques & l'industrie manufacturière.

6°. Travaux publics.....
- Construction & réparation des édifices nationaux, civils & militaires.
- La voierie.
- Les mines & minières & les carrières.

7°. Commerce.....
- Les primes & encouragemens dûs au commerce.
- Importation, exportation & circulation intérieure.
- Police...
  - Douanes
  - Poids & mesures.
  - Foires & marchés.
- Contestations & la manière de les juger.
- (*Nota.* On peut renvoyer cette partie au code de la procédure civile).

8°.

8°. Approvisionnemens.....
- Formation des greniers d'abondance & autres magasins de subsistances.
- Les subsistances pour les armées, les fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement & campement.
- (On peut renvoyer cette dernière partie au code militaire, section administrative).

9°. Routes & canaux.....
- Ponts & chaussées & la navigation intérieure, le flottage, le hallage.

10°. Secours publics.....
- Pensions civiles & ecclésiastiques.
- Les hôpitaux civils.
- Les secours à domicile.
- La mendicité (Extinction de).
- Les épidémies.
- Les sourds & muets.
- Les enfans abandonnés.
- Le régime intérieur des prisons, leur salubrité & leur entretien, & la subsistance des détenus.
- Les invalides. (Code militaire).

11°. Instruction.....
- Enseignement public.
- Le cadastre.
- Poids & mesures.
- Monumens nationaux.
- Bibliothèques.
- Musées.. Peinture. Sculpture.

11°. *Idem*, instruction..... { Cabinet d'histoire naturelle & autres; Dépôt de collections précieuses. Conservatoire de musique. Spectacles & théâtres. Fêtes nationales.

Section de la force publique de terre & de mer.

1°. Armée de terre..... { Organisation & composition. Administration. Mouvement. Discipline & punition des délits. Tribunaux ou conseils militaires.

2°. Commissaires des guerres.
3°. Artillerie.
4°. Garde nationale sédentaire.
5°. Gendarmerie nationale.

6°. Marine & colonies. (Partie militaire.) { Levée des gens de mer, les classes & l'organisation des armées navales. Discipline & punition des délits. Les cours martiales. Défense des colonies & la direction des forces navalles.

Section des finances.

1°. Domaines nationaux.... { 1°. Des biens qui composent le domaine. 2°. Leur administration. 3°. Leur vente.

2°. Bois & forêts. . . . . Leur conservation & administration.

3°. Contributions directes.... { Foncière. / Mobilière, personnelle & somptuaire. / Locales.

4°. Contributions indirectes.. { Douane (Droits de). / Enregistrement, insinuation & droits d'hypothèques. / Entretien des routes (Droit pour l'). / Marc d'or. / Navigation (Droit de). / Patentes. / Timbre.

5°. Postes & messageries... { Le roulage, la poste aux lettres & aux chevaux.

6°. Poudres & salpêtres.... { Leur fabrication & organisation de l'administration.

7°. Monnoies..... { Organisation des hôtels & fabrication des espèces.

8°. Salins & salines.

9°. Trésorerie..... { Son organisation. / Recouvrement & versement dans ses caisses des revenus publics. / Mode de paiement des dépenses & des intérêts de la dette publique.

10°. Dette publique..... { Sa vérification & liquidation & son remboursement.

11°. Comptabilité..... { Organisation du bureau. / Mode de présentation & de vérification des comptes.

§. IV.

LXII.

Il y aura pour le travail de la quatrième division,
Un chef,
Quatre commis d'ordre.
Il y aura en outre un garçon de bureau pour cette division.

ETAT nominatif des employés de la quatrième division.

NOMS.	PRÉNOMS.	QUALITÈS.	APPOINTEMENS.
		Chef de la 4e division.	5,000 fr.
Duffaud,	Jean	Analyseur.	2,400
Joly,	Joseph	Analyseur.	2,400
Vié,	François	Analyseur.	2,400
Couret,	Louis-Pierre	Analyseur.	2,400
Audouin,		Garçon de bureau.	900
	TOTAL. .	. . . . .	15,500

CHAPITRE VI.

CINQUIÈME DIVISION.

Finances.

§. PREMIER.

LXIII.

Le chef de cette division en dirigera & surveillera, sous sa responsabilité, les travaux.

§. II.

LXIV.

Les attributions de cette division comprennent :
1°. Les domaines nationaux ;

2°. Les bois & forêts.
3°. Les contributions directes.
4°. Les contributions indirectes.
5°. Les postes & messageries.
6°. Les poudres & salpêtres.
7°. Les monnoies.
8°. Les salins & salines.
9°. La trésorerie nationale.
10°. La dette publique.
11°. La comptabilité.

§. III.

LXV.

Les bureaux de cette division seront composées de trois sections.

§. IV.

Première section.

LXVI.

La première section comprend, sous le nom de *commission des finances & des dépenses*, toutes les attributions énoncées dans le §. II. ci-dessus, à l'exception des attributions relatives à la trésorerie nationale & à la comptabilité.

Un premier commis & un garçon de bureau seront employés à cette section.

§. V.

Seconde Section.

LXVII.

La seconde section comprend, sous le nom de *commission de surveillance de la trésorerie nationale*, tout ce qui est relatif aux travaux de cette commission, conformément aux lois sur cette partie.

Un premier commis & un garçon de bureau seront employés à cette section.

§. VI.

Troisième section.

LXVIII.

La troisième section comprend, sous le nom de *commission de la comptabilité*, tout ce qui est aussi relatif aux travaux de cette commission.

Un premier commis & un garçon de bureau seront employés à cette section.

§. VII.

Dispositions générales pour la cinquième division.

LXIX.

Le chef de la cinquième division est chargé de recueillir & classer, par ordre chronologique & de matières, toutes les lois, rapports & opinions des représentans du peuple, messages & arrêtés du Directoire exécutif, comptes des ministres, mémoires distribués au Corps législatif, la correspondance de la trésorerie nationale & de la comptabilité, & généralement tout ce qui est relatif aux travaux de sa division.

Il déposera dans chaque section les pièces qui les concernent respectivement.

LXX.

Il tiendra, pour faciliter les recherches, un répertoire général de tous les objets qu'il aura recueillis, classés & déposés en exécution de l'article précédent.

LXXI.

Le travail preſcrit par les deux articles qui précèdent ſera terminé dans quatre mois au plus tard, pour les pièces & matériaux exiſtans.

LXXII.

Il eſt expreſſément recommandé au chef de la cinquième diviſion de faire une étude particulière des attributions qui la concernent, & de ſe mettre en état de pouvoir toujours donner aux repréſentans du peuple qui compoſeront ſucceſſivement les commiſſions des finances & des dépenſes, de la ſurveillance de la tréſorerie nationale & de la comptabilité, tous les matériaux & tous les renſeignemens dont ils pourront avoir beſoin.

Etat nominatif des employés de la cinquième diviſion.

Noms.	Prénoms.	Qualités.	Appointemens.
		Première Section.	
		Finances.	
Binot,	Jacques	Chef de la 5e. diviſion. Premier commis.	5,000 fr. 3,600
		IIe. Section.	
		Surveillance de la tréſorerie nationale.	
Gauthey,	Guillaume	Premier commis.	3,600
Grégoire,	Pierre-Antoine	Garçon de bureau des 2 premières ſections.	900
		IIIe. Section.	
		Comptabilité.	
Lanos,	Jean-Baptiſte	Premier commis.	3,600
Gauthier,	Abraham-Charles	Garçon de bureau.	900
		Total.	17,600

Dispositions communes aux cinq divisions.

ARTICLE LXXIII.

Les chefs des trois premières divisions sont tenus de classer par ordre de date & de matières, dans le délai de trois mois, à compter de l'adoption du présent arrêté, & sous leur responsabilité, tous les papiers dépendans de leurs divisions respectives.

Ils formeront en outre un répertoire général de toutes les pièces.

Ils justifieront à la commission des inspecteurs du progrès du travail prescrit par la présente disposition, & de son complément à l'expiration des trois mois.

LXXIV.

Toutes les pièces de comptabilité seront déposées sous clef, au fur & mesure de leur classement, dans le local des séances de la commission des inspecteurs.

LXXV.

Le premier commis de chaque section étant le coopérateur le plus actif dans le travail de sa section, est comptable envers le chef divisionnaire : si le travail est arriéré sans cause légitime, & qu'il n'en ait point prévenu le chef, il est le premier destitué.

LXXVI.

Le chef de division rend tous les mois à la commission des inspecteurs un compte général de la situation des travaux de sa division.

Il présente ses réflexions pour utiliser & accélérer le service : à cet effet le premier commis de chaque section lui rend un compte décadaire.

LXXVII.

LXXVII.

Les bureaux de chaque ſection ſont ouverts à neuf heures du matin ; tous les employés ſont tenus de s'y rendre exactement.

LXXVIII.

Dans le cas où les ſéances du Conſeil ſe prolongeroient au-delà de quatre heures, ou ſi elles ſe tenoient le ſoir ou la nuit, les premiers commis & moitié des employés ſont tenus de reſter ou de ſe rendre à tour de rôle à leur poſte reſpectif, & d'y travailler juſqu'à la fin de la ſéance.

LXXIX.

Si des employés, après avoir été avertis, continuoient à manquer à leur devoir, ou s'ils étoient jugés incapables, ils ſeroient appelés par la commiſſion, ſur le rapport que le chef diviſionnaire eſt tenu de lui en faire.

LXXX.

Dans le cas de travaux extraordinaires & preſſés, le chef diviſionnaire, pour le bien & la célérité du ſervice, requiert, parmi les employés des autres ſections, le nombre qu'il juge convenable.

LXXXI.

Aucunes fournitures de bureau ne ſont délivrées que ſur la demande qui en eſt faite à la commiſſion par le chef de diviſion, qui en ſurveille l'emploi, ſous ſa reſponſabilité.

LXXXII.

Au moyen du préſent réglement, le chef de diviſion eſt chargé de l'organiſation intérieure des travaux des différentes ſections.

LXXXIII.

Les présentes dispositions seront imprimées & affichées dans chacune des sections des cinq divisions ; il en sera remis en outre un exemplaire à chacun des employés, qui seront tenus de s'y conformer, à peine de destitution.

LXXXIV.

Chaque chef divisionnaire est chargé de faire, chaque mois, l'état de tous les employés de sa division pour le paiement de leur traitement.

LXXXV.

Il ne pourra pas être dérogé aux dispositions du présent réglement, & le nombre des employés portés sur les états qui y sont joints ne pourra pas être augmenté, sans un arrêté exprès du Conseil.

LXXXVI.

Le traitement des employés leur sera payé, à compter du premier thermidor prochain, conformément auxdits états.

Il ne pourra être payé aucun autre traitement.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Tableau des secrétaires-rédacteurs, leurs commis, messagers d'état & huissiers, ci.	52,000 fr.
Tableau de la première division, qui est le secrétariat du Conseil, ci.	89,500
Tableau de la deuxième division, secrétariat de la Commission des Inspecteurs, ci	16,600
Tableau de la troisième division, paiemens & comptabilité, ci . .	89,500
Tableau de la quatrième division, classification des lois, ci	15,500
Tableau de la cinquième division, finances, ci	17,600
TOTAL général, ci	280,700 fr.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an VI.